

**ACCORD DE PERMIS D'AMENAGER
MODIFICATIF**
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions
DEMANDE N°PA 71105 20 S0001 M01, déposée le 25/09/2023

De : SARL FONCIMMO, représentée par Madame DUBOUIS Sylvie

Demeurant : 1118 route des 4 vents 42670 BELMONT DE LA LOIRE
Sur un terrain situé : chemin de la Lye, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Pour : Suppression de l'installation d'une bordure P3 en limite espace vert, remplacée par une bordure T2
Suppression de l'aire de regroupement des ordures ménagères
Suppression du caniveau CC1 remplacé par une bordure T2 le long du lot n° 4
Suppression de la rangée d'agglos le long des lots 2 et 4

Le Maire de CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée – Dossier complet au 04/01/2024 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager initial en date du 29/07/2020 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;
Vu l'avis de MBA - Direction du grand cycle de l'eau au titre des eaux pluviales et de l'assainissement en date du 19 octobre 2023 ;
Vu l'avis d'Enedis en date du 24 octobre 2023 ;
Vu l'avis de MBA – Direction des déchets et mobilités en date du 25 octobre 2023 ;
Vu l'avis de MBA - Direction du grand cycle de l'eau au titre de l'eau potable en date du 10 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager modificatif est accordé.
Les prescriptions mentionnées au permis d'aménager initial restent applicables dans leur intégralité.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le

27/09/2023

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 23 JAN. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT



Nota : Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, part communale et part départementale, et redevance d'archéologie préventive) sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des

travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis d'aménager :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

